



DECISION DE NON OPPOSITION

A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 025 410 26 C 0011

Demande déposée le : **20 juillet 2026**

et complétée le : **26 août 2026**

Affichée en mairie le : **20 juillet 2026**

Par : **Monsieur Anthony LOPEZ**

Demeurant : **13, rue de Truchot-25660- MORRE**

Pour : **Edification de panneaux photovoltaïques**

Surfaces de planchers créées: **0 m²**

Emprise au sol créée : **0 m²**

Sur un terrain sis : **13, rue de Truchot-25660- MORRE**

Cadastré : **AD n°117**

Le maire de Morre,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée ;

Vu les pièces fournies en date du 26 août 2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U.

DECIDE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition.**

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre le,



Informations sur les risques et servitudes :

Le terrain est notamment concerné par :

- une servitude aéronautique T5 ;
- un aléa sismique modéré ;
- un plan de prévention des mouvements de terrain (jaune) ;
- un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;
- un aléa de glissement de terrain (moyen) et fort.

Ces informations sont communiquées à titre informatif et ne constituent pas des prescriptions de la présente autorisation.

Nota Bene :

Affichage

Le bénéficiaire doit afficher sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, un panneau réglementaire pendant toute la durée du chantier.

Déclaration d'achèvement

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit adresser en mairie une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.



Recours contentieux :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Recours gracieux ou hiérarchique :

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente dans le délai de **deux mois** à compter de sa notification.

L'exercice d'un recours administratif n'interrompt ni ne proroge les délais de recours contentieux que dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Recours des tiers :

Les tiers peuvent former un recours contentieux dans un délai de **deux (2) mois à compter du premier jour d'un affichage continu de la décision sur le terrain pendant deux mois**, dans les conditions prévues à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à un an.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises pour une durée d'un an, sous réserve que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'aient pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation doit être adressée à la mairie par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire peut entreprendre les travaux dès lors que la présente décision est exécutoire.

Il doit notamment :

- afficher sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, un panneau décrivant le projet pendant toute la durée du chantier, conformément aux articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme ;
- exécuter les travaux conformément à l'autorisation délivrée et aux prescriptions qui y sont annexées ;
- souscrire, lorsque les travaux entrent dans son champ d'application, l'assurance dommages-ouvrage prévue à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Rectification d'erreur matérielle :

Une demande tendant à la rectification d'une erreur matérielle affectant la présente décision peut être présentée à tout moment à l'autorité compétente.

Aide juridictionnelle :

Toute personne remplissant les conditions de ressources fixées par la réglementation en vigueur peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 025-212504104-20260910-DP2026_0011-AR